Décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European Datacomm Maghreb S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1417 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 3 mai 2002 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est attribuée à la société « European Datacomm Maghreb S.A », une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de types GMPCS, utilisant le système à satellites Iridium, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquels sont rendus les services de télécommunications par « European Datacomm Maghreb S.A ».

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Cahier des charges de la licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent Cahier des Charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau GMPCS

Tout système à satellites loué ou établi par European DataComm Maghreb S.A., capable de fournir des services mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture,

2.2. Station terrienne (station HUB)

Station installée au sol destinée à assurer le lien radioélectrique avec les satellites, laquelle station est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau. La station HUB peut être sur le territoire national ou pas.

2.3. Terminal GMPCS

Equipement radioélectrique d'émission/réception ou réception seulement, utilisé par les abonnés pour accéder au réseau GMPCS d'European DataComm Maghreb S.A..

2.4. Constellation de satellites

Ensemble des satellites utilisés par European DataComm Maghreb S.A. pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

2.5. Centre de contrôle du réseau

Ensemble des équipements et logiciels connectés à une station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.6. Réseau GMPCS d'European DataComm Maghreb S.A.

Ensemble des infrastructures exploitées par European DataComm Maghreb S.A. (secteur spatial et station HUB), ainsi que les terminaux des abonnés qui y sont raccordés.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.7. Opérateur national de système GMPCS

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :
- Disposer d'une station terrienne (station HUB) sur le territoire national,
- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.8. Opérateur de service de communications personnelles par satellites

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :
- Avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement,
- Avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.9. Opérateur global de système GMPCS

L'entité responsable des opérations au niveau de l'ensemble de la constellation de satellites.

2.10. Abonné

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau d'European DataComm Maghreb S.A., dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ces services en régime de sous-traitance.

2.11. Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés d'European DataComm Maghreb S.A., abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les services d'European DataComm Maghreb S.A. et désireux d'utiliser son réseau.

2.12. Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés d'European DataComm Maghreb S.A., abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec European DataComm Maghreb S.A..

2.13. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3 : Textes de référence

3.1. La licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°79-99, promulguée par le dahir n°1-01-123 du 29 rabii I 1421 (22 juin 2001).
- Le décret n°2-97-1025 du 25 février 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
- Le décret n°2-97-1026 du 25 février 1998 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
- Le décret n°2-97-1027 du 25 février 1998 relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.
- L'arrêté du ministre des télécommunications n°310-98 du 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

4.1. La licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. est une licence d'Opérateur de service de communications personnelles par satellites à travers le système à satellites Iridium. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

Les services objet de la présente licence se limitent à :
- La téléphonie
- La transmission de données à des débits allant jusqu'à 64kbits/sec

Toutefois, European DataComm Maghreb S.A. reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

4.2. En particulier, European DataComm Maghreb S.A. doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité :

4.2.1. assurer des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des stations mobiles avec :

a) tout abonné de son réseau,

b) tout abonné du réseau téléphonique commuté public (RTCP) au Maroc et à l'étranger, et

c) tout abonné des réseaux de téléphonie mobile au Maroc et à l'étranger ;

4.2.2. acquérir, maintenir et renouveler le matériel de son réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et

4.2.3 assurer le contrôle de son réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

European DataComm Maghreb S.A. est tenu d'informer l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Aucune exclusivité pour les services de télécommunications par satellites de type GMPCS n'est attribuée dans le cadre du présent appel à la concurrence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications par satellites.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par European DataComm Maghreb S.A. six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si European DataComm Maghreb S.A. a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7 : Forme juridique d'European DataComm Maghreb S.A. de la licence et actionnariat

7.1. European DataComm Maghreb S.A. doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'European DataComm Maghreb S.A. doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.

7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT,

(a) toute modification de plus de cinq pourcent (5%)de la répartition de l'actionnariat d'European DataComm Maghreb S.A. tel que défini en annexe 1,

(b) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote d'European DataComm Maghreb S.A., et

(c) toute prise de participation d'European DataComm Maghreb S.A. au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. European DataComm Maghreb S.A. est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. European DataComm Maghreb S.A. est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications par satellites.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitation reconnue auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques

European DataComm Maghreb S.A. devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

European DataComm Maghreb S.A. ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau
Le système de télécommunication par satellites utilisé est un Réseau GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national. Le système de contrôle (station HUB) peut également être installé sur le territoire national.

9.2.2. Station HUB
European DataComm Maghreb S.A. est autorisé à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour installer éventuellement sa propre station terrienne, notamment les antennes et le système d'administration du réseau. Ce dernier se compose d'un système de facturation et d'un système de contrôle et de supervision.

9.2.3. Système à satellites :
Le système à satellites utilisé devra être un système coordonné au niveau de l'Union Internationale des Télécommunications et avoir reçu l'accord préalable de l'Administration Marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par le système à satellites.

9.2.4. Liaisons de transmissions propres
European DataComm Maghreb S.A. peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.5. Location d'infrastructure
European DataComm Maghreb S.A. peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

European DataComm Maghreb S.A. communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences

En cas d'interférences constatées sur des fréquences assignées au Maroc, European DataComm Maghreb S.A. est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.4. Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par European DataComm Maghreb S.A..

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition d'European DataComm Maghreb S.A. les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

European DataComm Maghreb S.A. peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotage existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

9.6.1. Etablissement des installations

European DataComm Maghreb S.A. a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2. Accès aux points hauts

European DataComm Maghreb S.A. bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.7. Zone de couverture

La couverture géographique des services offerts par le réseau d'European DataComm Maghreb S.A. concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10 : Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service

European DataComm Maghreb S.A. s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, European DataComm Maghreb S.A. ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2 Qualité de service

European DataComm Maghreb S.A. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux, notamment, le taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Les services objet du présent Cahier des Charges doivent être assurés en permanence 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'European DataComm Maghreb S.A.. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, European DataComm Maghreb S.A. prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

European DataComm Maghreb S.A. est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, European DataComm Maghreb S.A. est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients d'European DataComm Maghreb S.A.

European DataComm Maghreb S.A. prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement

10.3.2. Neutralité

European DataComm Maghreb S.A. garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

European DataComm Maghreb S.A. est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, European DataComm Maghreb S.A. est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. European DataComm Maghreb S.A. respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité

des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de l'ANRT, European DataComm Maghreb S.A. peut procéder pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation

European DataComm Maghreb S.A. bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, European DataComm Maghreb S.A. doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- de la structure tarifaire éditée par European DataComm Maghreb S.A.,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, European DataComm Maghreb S.A. conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs

European DataComm Maghreb S.A. a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

European DataComm Maghreb S.A. est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes:

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

  L'ANRT peut exiger d'European DataComm Maghreb S.A. de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (08) jours.

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale.

- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.

- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité

European DataComm Maghreb S.A. tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4)mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais d'European DataComm Maghreb S.A., pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accueil des usagers visiteurs ou itinérants

11.5.1. Accueil des usagers visiteurs

European DataComm Maghreb S.A. pourra conclure des accords spécifiques (accords de roaming national) avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'ANRT. A défaut de réponse de l'ANRT dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord, l'accord est considéré comme approuvé.

Ces accords sont librement négociés entre les exploitants concernés.

European DataComm Maghreb S.A. informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses accords de roaming national.

11.5.2. Accueil des usagers itinérants

European DataComm Maghreb S.A. pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants avec lesquels des accords ont été conclus (les "accords d'itinérance").

Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux radioélectriques étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau d'European DataComm Maghreb S.A. et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

11.6. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, European DataComm Maghreb S.A. organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à sept (7) jours, à l'issue d'une période de huit (8) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

European DataComm Maghreb S.A. peut offrir ses services à des clients du même réseau abonnés en dehors du territoire national. Dans ce cas, et pendant la durée de leur séjour au Royaume du Maroc, ils sont considérés comme des abonnés d'European DataComm Maghreb S.A., avec les mêmes droits et obligations.

11.7. Egalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par European DataComm Maghreb S.A. au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par European DataComm Maghreb S.A. et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. European DataComm Maghreb S.A. s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'European DataComm Maghreb S.A. et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications.

13.1 Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2 Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes d'European DataComm Maghreb S.A. tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14 : Contribution aux missions et charges du service universel

European DataComm Maghreb S.A. contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

15.1 Les contributions d'European DataComm Maghreb S.A. dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente au titre des activités de télécommunications objet du présent cahier des charges.

15.2 L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès d'European DataComm Maghreb S.A.. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

15.3 L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par European DataComm Maghreb S.A., et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'European DataComm Maghreb S.A..

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 16 : Contrepartie financière

16.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de trois cent mille (300.000) Dirhams hors taxes. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires hors taxe d'European DataComm Maghreb S.A. tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus.

European DataComm Maghreb S.A. sera également assujettie à une redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes.

16.2 La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à European DataComm Maghreb S.A. la décision officielle d'attribution de la Licence.

La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

La redevance annuelle de deux cent mille (200.000) Dirhams hors taxes due par European DataComm Maghreb S.A. tant qu'elle ne dispose pas de station HUB sur le territoire national est payable le 31 mars de chaque année.

Le paiement du montant de la contrepartie financière (la partie fixe, la partie variable et, s'il y a lieu, la redevance annuelle de deux cent mille Dirhams hors taxes due tant que European DataComm Maghreb S.A. ne dispose pas d'une station HUB sur le territoire national) intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. European DataComm Maghreb S.A. s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

European DataComm Maghreb S.A. est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE D'EUROPEAN DATACOMM MAGHREB S.A.

Article 19 : Responsabilité générale

European DataComm Maghreb S.A. est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20 : Couverture des risques par les assurances

20.1. European DataComm Maghreb S.A. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des

Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours

Article 21: Information et contrôle

21.1. European DataComm Maghreb S.A. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. European DataComm Maghreb S.A. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;

b) nombre d'appels mensuels ;

c) trafic total ;

21.3. European DataComm Maghreb S.A. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.

21.4. European DataComm Maghreb S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'European DataComm Maghreb S.A.;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales d'European DataComm Maghreb S.A., les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité d'European DataComm Maghreb S.A. distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'European DataComm Maghreb S.A. à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1 Faute par European DataComm Maghreb S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'European DataComm Maghreb S.A..

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25 : Unités de mesure et monnaie des contributions

25.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, European DataComm Maghreb S.A. est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2 Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27 : Election de domicile

European DataComm Maghreb S.A. fait élection de domicile en son siège social :
[_____]

Article 28 : Annexes

Les deux (2) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par European DataComm Maghreb S.A., le _____, à Rabat en 03 exemplaires originaux.

Liste des annexes

Annexe 1 : Actionnariat d'European DataComm Maghreb S.A..

Annexe 2 : Définition des obligations de couverture.